

Fiche récapitulative

Décision de sanction n° DS-02/20 du 18 juin 2020
prononcée à l'encontre de « BMCE BANK OF AFRICA »

I – Contexte général

La présente fiche est un résumé de la décision de sanction sus-référencée, prononcée à l'encontre de BMCE BANK OF AFRICA (*ci-après BMCE Bank*), société anonyme de droit marocain immatriculée au registre de commerce de Casablanca sous le numéro 27129, exerçant l'activité de Dépositaire des actifs d'organismes de placement collectif en capital (OPCC).

En application des dispositions de l'article 20 de la loi n°43-12 relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux et celles du Règlement Général de l'AMMC, le dossier afférent aux faits reprochés à BMCE Bank (Cf. le point III ci-dessous) a été soumis au Collège des sanctions de l'AMMC pour instruction et avis.

À la suite de sa saisine, le Collège des sanctions a instruit le dossier précité conformément à la procédure de sanction définie aux articles 49 à 61 du Règlement Général de l'AMMC, laquelle procédure garantit à la partie mise en cause le droit d'information, les droits de la défense, ainsi que le droit de se faire assister et représenter par un conseil de son choix.

La décision de sanction sus-référencée, telle que récapitulée par la présente fiche, a été prononcée selon l'avis conforme rendu par le Collège des sanctions de l'AMMC sous le numéro CS-02/2020.

II – Références légales et réglementaires

- Vu la Loi n° 03-01 relative à l'obligation de la motivation des décisions administratives émanant des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements publics, promulguée par le Dahir n°1-02-202 du 23 juillet 2002, notamment son article 2 ;
- Vu la Loi n° 43-12 relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux promulguée par le Dahir n° 1-13-21 du 13 mars 2013, notamment ses articles 4,18, 19, 20 et 54 ;
- Vu la Loi n° 41-05 relative aux organismes de placement collectif en capital, promulguée par le dahir n° 1-06-13 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), telle que modifiée et complétée par la loi n°18-14, notamment ses articles 34-4 et 43-1 ;
- Vu le Règlement Général de l'AMMC, tel qu'approuvé par l'arrêté du ministre des finances n° 2169-16 (14 juillet 2016), notamment ses articles 59, 60 et 61 ;
- Vu l'avis conforme du Collège des sanctions rendu sous le numéro CS-02/2020.

III – Description manquement(s)

Manquement n°1	Défaut de contrôle de la conformité avec les stipulations du Règlement de Gestion et les dispositions de la loi n° 41-05 de certaines opérations impactant les liquidités d'un OPCC.
Manquement n°2	Défaut de contrôle de la régularité des bulletins de souscription aux parts de l'OPCC.
Manquement n°3	Retard de création et de livraison des parts de l'OPCC aux porteurs.
Manquement n°4	Non-respect du devoir d'informer l'AMMC, sans délai, des irrégularités relevées.

IV – Décision

Statuant conformément aux dispositions de la loi n°43-12 précitée, du Règlement Général de l'AMMC et selon l'avis conforme susvisé du Collège des sanctions, la Présidente de l'AMMC a prononcé, à l'encontre de « BMCE BANK OF AFRICA », la sanction suivante :

- un blâme.